

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUILLET 2020

Régulièrement convoqué en date du 02 juillet 2020, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 09 juillet 2020 à 20h30, à la salle des fêtes « En Solomiac », sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, C. ROMERO, F. GARRIGUES, C. DEBONS, M. ORRIT, MJ. SCHIFANO, M. PLANA, A. CERCLIER, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, C. POLATO, S. MAZAS, S. PRADELLES, C. CLERGEAU, F. ESTEVES, C. PAVAILLER, C. SCHIFANO, JC. LAPASSE, I. CERE, O. RACAUD et H. DUTKO

Absents excusés : A. SECLA, M. DEYMES, A. TAHRI, N. POINDRELLE et RM. MARTINEZ FUENTE

Pouvoirs :
 A. SECLA à C. POLATO
 M. DEYMES à S. PRADELLES
 A. TAHRI à M. ORRIT
 RM. MARTINEZ FUENTE à I. CERE

Secrétaire de séance : Mme Emma UMUTESI a été nommée secrétaire de séance.

1. BUDGET PRIMITIF 2020 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 – D41-2020

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019	
<u>A – Résultat de l'exercice</u>	+ 610 358.65
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u>	+ 437 355.92
C – Résultat à affecter – A + B (hors restes à réaliser)	1 047 714.57
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D – Solde d'exécution cumulé</u>	+ 342 935.59
<u>E – Solde des restes à réaliser</u>	+ 204 020.63
F – Besoin de financement – D + E	0.00
AFFECTATION – C = G - H	1 047 714.57
G – Affectation en réserves R1068 en investissement	600 000.00
H – Report en fonctionnement R 002	447 714.57

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

2. OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE HAUTE-GARONNE – GARANTIE DU PRET DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS N° 102474 – D42-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a été saisie par l'Office Public de l'Habitat de Haute-Garonne (OPH 31) d'une demande de garantie d'emprunt dans le cadre de son programme de réhabilitation de la résidence « Parc des sports », sise rue Gabriel Dandrieu.

Le programme de travaux sur les 8 logements concernés vise à :

- Ramener la consommation moyenne annuelle d'énergie primaire sous le seuil de 81 kWh/m² de SHON/an, ce qui situera la résidence dans la classe énergétique B (contre E pour le bâtiment B et F pour le bâtiment A),
- Améliorer le confort des locataires,
- Améliorer la sécurité,
- Rénover les parties communes.

Il précise que cette opération d'un montant prévisionnel de 278 K€, est financée par des subventions du Département, de la Région et par un prêt de 124 000 € consenti à l'OPH31 par la Banque des Territoires, sur lequel porte la demande de garantie.

La quotité de garantie sollicitée est de 30%, le Département de la Haute-Garonne se portant garant à hauteur des 70% restant.

A. CERCLIER demande si la procédure de garantie d'emprunt par la commune est une procédure normale se fait confirmer que cette dernière est actionnée qu'en cas de défaillance de l'OPH.

Il lui est répondu par l'affirmative.

LE CONSEIL

VU les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le contrat de prêt n° 102474 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de Haute-Garonne et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie, à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 124 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat de Haute-Garonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102474, constitué d'une ligne de prêt, joint en annexe à la présente délibération.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

3. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – D43-2020

Le Maire donne la parole à JP. CULOS et A. VICHARD pour la présentation détaillée du budget.

▪ **Recettes de fonctionnement :**

Les recettes des services, du domaine et ventes diverses ont été évaluées de manière particulièrement prudente en raison de la difficile évaluation de l'impact de la crise sanitaire sur les montants des facturations de la restauration scolaire, des mises à disposition de locaux et personnels au profit de la C3G (compétence ALAE/ALSH) et des entrées à la piscine ; ces recettes prévisionnelles sont en baisse de 51,9 %.

Les produits de gestion courante (revenus des immeubles) sont, pour leur part, ajustés au regard des recettes encaissées en 2019 (+14,8 %),

Pour ce qui est des produits des impôts et taxes, les crédits inscrits au budget sont en augmentation de 1,47 % (21 140 €) pour les contributions directes, à taux constants, par le seul jeu des bases prévisionnelles.

L'attribution de compensation prévisionnelle s'établit à 257 743€ ; elle prend en compte la déduction du fonds d'amorçage au titre des activités périscolaires perçu en 2019.

La taxe sur les pylônes versée par l'Etat, quant à elle connaît une évolution de 3 %, avec 150 434 € de crédits.

En termes de dotations de l'Etat, JP. CULOS indique que ces dernières sont conformes aux dotations notifiées préalablement au vote du budget, à savoir :

- Dotation forfaitaire : 251 016 €,
- Dotation de Solidarité Rurale, y compris fraction « cible » : 409 011 €,
- Dotation Nationale de Péréquation : 114 797 €

La compensation de taxe additionnelle aux droits de mutation est évaluée de manière prudente avec 100 K€ (127 K€ réalisé 2019).

Pour ce qui est des participations aux frais de fonctionnement des écoles et de la restauration scolaire, elles sont en hausse de 3%. Pour leur part, les autres participations prévisionnelles (gymnase, Contrat Enfance Jeunesse, ...) restent stables.

Par ailleurs, le budget 2020 intègre une recette prévisionnelle de FCTVA de 800 € pour les dépenses d'entretien réalisés sur les bâtiments publics en 2018.

Les recettes exceptionnelles comprennent une enveloppe permettant de procéder à d'éventuelles opérations de régularisation sur exercices antérieurs, non identifiées à ce jour, ainsi que des remboursements de dépenses (personnels et autres) au titre des contrats d'assurance.

Enfin, A. VICHARD indique que ce budget 2020 intègre, pour la première fois, les écritures d'ordre liées à l'amortissement des subventions attribués pour des dépenses qui font elles-mêmes l'objet d'un amortissement, pour un montant de 2 492,14 €.

▪ **Dépenses de fonctionnement :**

JP. CULOS expose que les charges à caractères sont en légère diminution par rapport au budget voté en 2019.

A noter :

- Une enveloppe dédiée à l'achat de fournitures diverses en augmentation de 40 %, en lien avec la comptabilisation des travaux en régie - 70K€ (rénovation piscine, construction sanitaires boulodrome, ...)
- Une augmentation significative des crédits de fournitures d'entretien (+54 % - 20 K€) et de petit équipement (+ 178% - 50 K€) en lien direct avec la crise sanitaire (masques,- 16 K€, gels, produits spécifiques de désinfection, ...)
- La baisse de 20 % du poste de fournitures de denrées alimentaires, toujours en lien avec la crise sanitaire (80 K€)
- L'engagement d'une mission de traitement des « archives », avec un prestataire agréé par les Archives Départementales (15 K€)

JP. CULOS poursuit en indiquant que les charges prévisionnelles de personnel sont en hausse de 1 % par rapport au budget primitif 2019, l'augmentation prévisionnelle est en-deçà de celle retenue par l'Agence Technique Départementale (2,5%) dans le cadre des études financières. Elles intègrent : le « Glissement Vieillesse Technicité » (avancements échelons), les potentiels avancements de grade, les remplacements congés maladie et congé parental, le versement du Complément Indemnitaires Annuel 2019 dans le cadre du RIFSEEP, l'attribution d'une prime exceptionnelle (Covid-19) à certains agents ainsi que le recrutement d'un agent supplémentaire pour l'entretien des espaces verts.

Il évoque ensuite les charges de gestion courante, qui prennent en compte :

- Des indemnités des élus et charges associées en hausse de 26,4 % du fait du changement de strate démographique,
- Un ajustement à la baisse de la « provision » au compte 6541 - « Créances admises en non-valeur » (10 K€ contre 26,7 K€ en 2019),
- Une augmentation de la subvention à verser au CCAS (20,7 K€ contre 19,6 K€ en 2019) dans le cadre du développement de ses activités,
- Une enveloppe financière prévisionnelle dédiée au soutien de la vie associative en hausse de 7,7 % (202 K€ contre 187.5 K€ en 2019), augmentation essentiellement générée par la subvention à verser sur une année pleine pour le fonctionnement de la Ludothèque (30 K€),

En termes de charges financières, les crédits budgétaires 2020 actent, avec la gestion des Intérêts Courus Non Echus, le désendettement de la commune (- 3 588,95 €). L'annuité 2020 en intérêts des emprunts contractés auprès des organismes bancaires s'établit à 74 094,89 €.

Les dépenses exceptionnelles comprennent, pour leur part, une enveloppe permettant notamment de procéder à d'éventuelles opérations de régularisation sur exercices antérieurs, non identifiées à ce jour.

Enfin, ont également été prévues au budget primitif 2020 :

- La dotation aux amortissements des immobilisations acquises depuis le 1^{er} janvier 2017 (50 146,24 €),
 - Une enveloppe de 10 K€ au titre des atténuations de produits permettant de comptabiliser d'éventuels dégrèvements accordés sur contributions directes,
 - Une enveloppe de 50 K€ au titre des dépenses imprévues.
- **Investissement :**

JP. CULOS évoque ensuite les recettes de la section d'investissement, qui comprennent :

- Une augmentation prévisionnelle de 3,2 % des dotations, fonds divers et réserves, avec :
 - ✓ FCTVA : 55 K€ (20 K€ en 2019), sur la base des investissements réalisés en 2018
 - ✓ Taxe d'aménagement : 80 K (92,5 K€ en 2019)
 - ✓ Excédent de fonctionnement 2019 capitalisé : 600 K€, montant identique à N-1

- Des recettes nouvelles de subventions à hauteur de 255 K€ venant s'ajouter aux crédits de report 2019 pour un montant total de 833 849 €
- Des produits de cession avec une enveloppe de 12 K€ (terrain Petit Comptoir et véhicules/matériels divers)

P. PLICQUE revient sur le FCTVA et appelle l'attention du Conseil sur le fait que plus la commune va investir, plus son montant sera important.

Concernant les dépenses d'investissement, et plus particulièrement la dette de la collectivité, JP. CULOS indique que le capital restant dû au 1er janvier 2020 est de 1 909 046 €. La commune procédera au remboursement de 197 644,24 € de capital répartis de la manière suivante :

- ✓ Article 1641 : 186 062,24 € (*Annuité en capital - banques*)
- ✓ Article 16873 : 11 582,00€ (*Annuité en capital - CD31*)

Sont ensuite abordés les différents projets d'investissement.

Concernant l'équipement des services techniques, P. PLICQUE expose que les matériels dont sont régulièrement dotés les agents du Centre Technique Municipal permettent leur professionnalisation et la réalisation de missions intéressantes, notamment en matière de menuiserie ou de ferronnerie, comme la fabrication de pergolas. Il ajoute avoir également fait le choix de renouveler progressivement le parc automobile vétuste ; ce sont ainsi deux nouveaux véhicules, d'occasion, qui seront achetés en 2020, après le véhicule électrique en 2018, le poly-benne et le tracteur tondeuse en 2019.

Sur l'informatique dans les écoles, M. ORRIT souligne que les écoles seront équipées de matériels neufs et non de matériels reconditionnés, comme cela avait été envisagé à un certain moment.

Pour ce qui concerne les Plans Particuliers de Mise en Sécurité des Ecoles, P. PLICQUE indique que chaque classe disposera d'un boîtier permettant d'informer discrètement les autres classes de l'établissement, la direction de l'école et la mairie en cas d'intrusion.

P. PLICQUE expose qu'il est également prévu de réaliser en 2020 une étude de faisabilité d'un réseau technique de chaleur portant sur les écoles, les gymnases, la crèche et les différents locaux associatifs à proximité, le regroupement de bâtiments communaux étant propice à ce type d'équipement. Ce projet s'inscrit notamment dans les actions du Plan Climat Air Energie Territorial de la C3G et du contrat Bourg-Centre avec la Région Occitanie.

En matière de dépenses sur les équipements sportifs, P. PLICQUE invite l'ensemble des conseillers municipaux à aller voir le travail de qualité réalisé par les employés municipaux préalablement à l'ouverture de la piscine d'été en août.

Enfin, P. PLICQUE évoque la finalisation des travaux d'aménagement du colombarium au cimetière de Verfeil.

H. DUTKO indique avoir bien suivi cette présentation du budget mais s'interroge sur le financement des dépenses d'équipement qui sont en nette augmentation par rapport aux dépenses réalisées (900 K€ en 2019) exercices précédents avec 1 680 K€ de propositions nouvelles.

A. VICHARD répond que ces dépenses sont financées par l'intégralité des recettes de la section, à savoir 490 K€ d'autofinancement en provenance de la section de fonctionnement, l'affectation de 600 K€ d'excédent de fonctionnement 2019 directement affecté au financement des investissements, les subventions qui seront perçues des partenaires institutionnels, l'excédent d'investissement 2019... Elle souligne également que ce budget 2020 est en suréquilibre avec 520 K€ de recettes d'investissement excédent le montant total des dépenses de la section.

A. VICHARD demande à H. DUTKO si les éléments de réponse fournis répondent à sa question, Ce dernier répond par l'affirmative.

LE CONSEIL

VU le projet de budget présenté par le Maire, qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3 666 698.00	3 666 698.00
Section d'investissement	2 055 391.00	2 576 698.00
Total budget	5 722 089.00	6 243 396.00

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2020.

Pour : 25

Contre : 1
(H. DUTKO)

Abstentions : 0

4. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE - MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE DES DOUVES DU CHATEAU - OPERATION 11AS398 - D44-2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du projet de rénovation et de mise en valeur des douves du château, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé, à la demande de la commune, l'étude d'avant-projet Sommaire pour la mise en place d'un éclairage (Opération 11AS398) :

Cette opération consiste en :

- Des installations de type B (Parcs et Jardins non clos la nuit).
- Depuis le réseau existant, la création d'une installation pour l'éclairage des rampes PMR (20 lux) de l'aménagement des douves, du pied de l'amphithéâtre et du bassin central.
- L'aménagement d'un éclairage de mise en valeur du bassin.
- Le remplacement de 5 mâts d'éclairage existants par des mâts cylindro-coniques de 4 mètres équipés de lanternes de style « modernisées » afin d'assurer la cohérence avec le reste des installations.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

✓ TVA récupérée par le SDEHG :	11 909 €
✓ Part SDEHG :	48 400 €
✓ <u>Part Commune (estimation) :</u>	<u>15 316 €</u>
TOTAL :	75 625 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Monsieur le Maire soumet ce projet à l'approbation du Conseil municipal.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet ainsi présenté.

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

5. RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE - CONSEIL DEPARTEMENTAL - DEMANDE DE SUBVENTION - D45-2020

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter l'attribution d'une subvention départementale pour le fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de Lanta - Antenne de Verfeil au titre des années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Il précise que le RASED de Lanta est composé de quatre antennes (Montastruc/Bessières, Caraman, Revel et Verfeil). L'antenne de Verfeil comprend une psychologue et deux maîtresses E à temps partiel dont le secteur d'intervention s'étend sur dix communes.

Il ajoute que, dans l'hypothèse d'une suite favorable donnée par le Département, la subvention attribuée à la commune fera l'objet d'un reversement au bénéficiaire du RASED.

M. ORRIT tient à rappeler que la dernière demande de subvention déposée avait permis le rattrapage de 4 années d'arriéré.

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les rapports d'activité du RASED au titre des années scolaires 2018/2019 et 2019/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour le fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de Lanta - Antenne de Verfeil au titre des années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

6. AFFAIRES SCOLAIRES - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - COUT MOYEN PAR ENFANT 2018/2019- D46-2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, dans le cadre des conventions de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et de la restauration scolaire, le montant de la participation financière de chaque commune signataire est calculé sur la base d'un coût moyen par enfant prenant en compte les charges à caractère général et de gestion courante ainsi que les frais de personnel, déduction faite des charges remboursées par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou au titre de sa compétence petite enfance (ALAE & ALSH).

Il revient au Conseil de fixer les coûts moyens par enfant à appliquer au titre de l'année scolaire 2018/2019.

A. CIERCOLES demande si toutes les communes concernées acceptent de payer leur quote-part de charges.

M. ORRIT indique qu'il y a des épiphénomènes avec quelques communes qui ne jouent pas le jeu. Après avoir rappelé les règles mis en place au sein de la commune en matière de scolarisation d'enfants de l'extérieur, il affirme que, pour sa part, Verfeil applique scrupuleusement les règles qu'elle impose aux autres.

H. DUTKO demande comment se justifie ces augmentations par rapport à l'année scolaire précédente car en reprenant les chapitres 011 et 65 du budget il ne retombe pas sur ces chiffres.

A. VICHARD expose la simplicité de la règle de calcul qui consiste à déduire des dépenses à caractère général et de gestion courante des services concernés les recettes encaissées (facturation cantine et mise à disposition de locaux et de personnels dans le cadre de la compétence ALAE/ALSH de la C3G) et à diviser les résultats par le nombre d'enfants scolarisés dans chaque établissement ou inscrits à la restauration scolaire. La variation s'explique essentiellement par la baisse des remboursements de la C3G liés à l'indisponibilité pour raison de maladie de certains agents ou l'impossibilité de mettre juridiquement à disposition certains personnels en raison de leur statut de stagiaire (2 agents exerçant les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle).

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

FIXE, ainsi qu'il suit, le coût moyen par enfant servant de base au calcul de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et de la restauration scolaire au titre de l'année scolaire 2018/2019.

- Frais de fonctionnement des écoles publiques :

Ecole maternelle	1 967 €
Ecole élémentaire	681 €

- Frais de fonctionnement de la restauration scolaire :

Restauration scolaire	131 €
-----------------------	-------

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

7. ECOLE PRIVEE SAINTE-THERESE - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2020 - D47-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est obligatoire.

Il ajoute qu'à ce principe, sont apportées deux précisions : d'une part, la commune doit avoir donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes et, d'autre part, la commune n'est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

M. ORRIT tient à souligner que depuis de nombreuses années la commune de Verfeil verse une participation pour les enfants scolarisés en maternelle, y compris les toutes petites sections, alors que ce n'est obligatoire que depuis l'année dernière.

JC. LAPASSE fait observer que la commune applique le même forfait que l'enfant soit scolarisé en élémentaire ou en maternelle.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-5 et suivants et R. 442-44 et suivants ;

CONSIDERANT l'effectif des enfants de Verfeil scolarisés à l'école privée Sainte-Thérèse, soit 35 enfants ;

Après en avoir délibéré ;

FIXE le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte-Thérèse à 681 € par enfant, soit un montant total de 23 835 €.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

8. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020– D48-2020

Monsieur le Maire indique au Conseil que la Commune de Verfeil verse chaque année une subvention de fonctionnement à son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin de lui permettre d'assurer ses missions et d'accompagner les familles en situation de fragilité sociale.

Cette subvention fait l'objet d'un vote dans le cadre de l'examen du budget primitif de l'exercice concerné. Pour l'année 2020, le montant de la subvention inscrite au budget primitif s'élève à 20 723 €.

Par ailleurs, la subvention est habituellement versée au CCAS en plusieurs fois, en fonction des besoins de trésorerie de ce dernier et des disponibilités financières de la Commune.

P. PLICQUE donne la parole à C. DEBONS qui présente à l'assemblée les différents postes budgétaires du CCAS avec notamment, à compter de 2020 et pour deux ans, le recrutement d'un agent social en contrat aidé dont la mission sera de visiter les personnes âgées isolées ; cet agent étant mis à disposition des communes de Bonrepos-Riquet, Gauré, Lavalette et Saint-Marcel-Paulel moyennant remboursement d'une quote-part de charges salariales.

H. DUTKO demande, au regard du montant de la subvention et du budget prévisionnel de 58 K€, des précisions sur le financement des activités du CCAS.

A. VICHARD indique que les différentes dépenses du CCAS sont financées par l'excédent de fonctionnement de l'année antérieure, la facturation des repas livrés aux personnes âgées, les remboursements de l'Etat au titre du contrat aidé, le remboursement des charges salariales de l'agent social par les communes bénéficiant de la mise à disposition et la subvention de la commune qui permet l'équilibre du budget.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'octroyer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'un montant de 20 723 €, au titre de l'année 2020.

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2020.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

9. ASSOCIATION PARTA'JEU – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 – D49-2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de la délibération n° 68-2019 en date du 10 septembre 2019, la commune a signé une convention d'objectifs avec l'association Parta'jeu définissant les modalités du partenariat avec l'association pour la gestion et l'animation de la Ludothèque de Verfeil.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, l'association sollicite une subvention de fonctionnement pour 2020, à hauteur de 30 000 €.

Le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2020 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la convention d'objectifs signée le 12 septembre 2019 avec l'association Parta'jeu et notamment son article 6 ;

VU la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'octroyer à l'association Parta'jeu une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2020.

CONFIRME, pour les années 2021 à 2022, son approbation des modalités de versement définies à l'article 7 de la convention, qui prévoit le règlement d'un premier acompte avant le 31 janvier, à hauteur de 50 % du montant de la subvention de l'année N ou N-1 dans l'hypothèse où la subvention de l'année en cours n'aurait pas fait l'objet d'une décision d'attribution.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

10. CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE – DEMANDE DE SUBVENTION EQUIPEMENT EN MATERIEL INFORMATIQUE DES ECOLES PUBLIQUES – D50-2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de son projet d'école numérique, la commune de Verfeil a engagé en 2017 un programme pluriannuel d'équipement de l'école élémentaire en matériel informatique. C'est ainsi que toutes les classes ont été équipées de vidéos projecteurs interactifs et tableaux blancs de type Velleda.

Pour 2020, ont été inscrits au budget les crédits nécessaires à la mise à niveau des 17 postes de la salle informatique de l'école élémentaire Comtesse de Ségur, d'une part, et à la dotation d'un ordinateur portable avec licences d'exploitation pour l'ensemble des professeurs de chacune des classes de l'école élémentaire et de l'école maternelle Jean-Louis Viguié, d'autre part.

Le coût estimatif de l'ensemble de ces matériels s'élève à 9 464.30 € H.T.

Il propose de solliciter un cofinancement du Département pour l'acquisition de ces équipements, dont le plan de financement serait le suivant :

Dépenses en € H.T.		Financement en €	
Matériel informatique	8 310.00	Commune (fonds propres)	5 678.58
Licences	1 154.30	Conseil départemental	3 785.72
TOTAL	9 464.30	TOTAL	9 464.30

M. ORRIT appelle l'attention du Conseil sur le fait que le programme pluriannuel prévu sur 5 ans pour l'école élémentaire a pu être réalisé sur 4 exercices budgétaires. Restera à équiper l'école maternelle en vidéos-projecteurs et tableau interactifs.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne, à hauteur de 40 %, pour l'équipement en matériel informatique des écoles publiques.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

11. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – D51-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs.

La nomination des membres de cette Commission, qui comprend, outre le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la présidence, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants dans les communes de plus de 2000 habitants, doit avoir lieu après le renouvellement général des conseils municipaux.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux, sur proposition du Conseil Municipal.

La liste retenue qui doit être présentée en partie double, comprend des contribuables :

- inscrits aux rôles des impôts locaux,
- à jour de leurs obligations fiscales,
- familiarisés avec les circonstances locales,
- possédant les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission,
- et représentant équitablement les redevables des quatre taxes.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal une liste de trente-deux contribuables, sur lesquels portera le droit de nomination de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

JC. LAPASSE se fait préciser comment seront désignés les membres qui siégeront à la commission.

P. PLICQUE indique que leur désignation est effectuée par les services fiscaux.

LE CONSEIL

VU Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Après en avoir délibéré,

DRESSE comme suit liste de trente-deux contribuables, sur lesquels portera le droit de nomination de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :

- | | |
|---------------------|---------------------------|
| ▪ Raymonde AVERSENG | ▪ Nicolas SECULA |
| ▪ Hervé JALABERT | ▪ Dominique PUEL-CAUSSE |
| ▪ Bernard MERCIER | ▪ Robert RABARY |
| ▪ Anthony CERCLIER | ▪ Dominique ROUGEAU |
| ▪ Jean VILESPY | ▪ Marie-José SCHIFANO |
| ▪ Jean-Paul AMARE | ▪ Nicole BASTIE |
| ▪ Michel BEL | ▪ Michel FOULQUIER |
| ▪ Georges BELLO | ▪ Didier VEAUX |
| ▪ Corinne POLATO | ▪ Jean MORENO |
| ▪ Suzanne MANERO | ▪ Marc DAYMIE |
| ▪ Moïse RIVALS | ▪ Rémy PRADELLES |
| ▪ Elie DE FAVERI | ▪ Annie BOUCHON |
| ▪ Serge MAZAS | ▪ Jean-Christophe LAPASSE |
| ▪ Martine TOMAS | ▪ Michel ORRIT |
| ▪ Cynthia CLERGEAU | ▪ Claude VILESPY |
| ▪ Raymond OLIVE | ▪ Jean AMEN |

12. CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – D52-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public.

La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres. Elle émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L. 1411-6 du CGCT).

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Comme le prévoit l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la CDSP de la commune comprend le Maire ou de son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition du CGCT ne s'y oppose.

Outre le « noyau dur » que constituent les élus, président et membres, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CDSP des agents de la commune, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence et lorsqu'ils y sont invités, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

JP. CULOS ajoute qu'en toute logique cette commission ne devrait pas se réunir sur le mandat car il n'y a plus de délégation de service public depuis le transfert au SMEA de la compétence assainissement en 2010.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'après appel à candidature ne sont déposées qu'une seule liste de candidats titulaires et une seule liste de candidats suppléants ;

Après en avoir délibéré,

ELIT, en tant que membres titulaires :

- Jean-Pierre CULOS
- André CIERCOLES
- Sophie PRADELLES

- Fernand ESTEVES
- Hervé DUTKO

ELIT, en tant que membres suppléants :

- Michel ORRIT
- Anthony CERCLIER
- Isabelle CERE
- Aurélie SECULA
- Marc DEYMES

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

13. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES – D53-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (214 000 € H.T. pour les fournitures et services et 5 350 000 € H.T. pour les travaux, en 2020) sont choisis par une commission d'appel d'offres (CAO).

Cette commission, à caractère permanent, est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures d'appel d'offres, procédures concurrentielles avec négociation, procédures négociées avec mise en concurrence préalable et procédures de dialogue compétitif (élimination des offres irrégulières ou inacceptables, classement des offres, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, déclaration de l'appel d'offres sans suite ou infructueux, ...).

Elle est également saisie pour avis, en application de l'article L. 1414-4 du CGCT, sur tout projet d'avenant à un marché public relevant de sa compétence lorsque ce projet entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Comme le prévoit l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la CAO de la commune comprend le Maire ou de son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition du CGCT ne s'y oppose.

Outre le « noyau dur » que constituent les élus, président et membres, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO des agents de la commune, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence et lorsqu'ils y sont invités, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal il convient de désigner les membres de la commission d'appels d'offres pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'après appel à candidature ne sont déposées qu'une seule liste de candidats titulaires et une seule liste de candidats suppléants ;

Après en avoir délibéré,

ELIT, en tant que membres titulaires :

- Jean-Pierre CULOS
- André CIERCOLES
- Anthony CERCLIER
- Michel ORRIT
- Isabelle CERE

ELIT, en tant que membres suppléants :

- Aurélie SECULA
- Marc DEYMES
- Hervé DUTKO
- Sophie PRADELLES
- Serge MAZAS

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

14. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DU DELEGUE DU COLLEGE DES ELUS – D54-2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la politique d'action sociale mise en place en faveur de ses agents, la commune adhère depuis 1998 au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Conformément au règlement de fonctionnement de cette structure, chaque collectivité adhérente est représentée par deux délégués, l'un représentant le collège des élus, l'autre le collège des agents ; la durée du mandat de ces délégués locaux étant calquée sur celle des Conseils municipaux.

Aujourd'hui, suite à l'installation du nouveau Conseil municipal, deux nouveaux délégués doivent être désignés.

Il propose la désignation de M. Patrick PLICQUE, en qualité de délégué du collège des élus et précise que pour ce qui est du collège des agents, le délégué sera élu par ses pairs dans les prochains jours.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité pour représenter la commune de Verfeil au Comité National d'Action Sociale :

- M. Patrick PLICQUE, Maire, en qualité de délégué des élus.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

15. PERSONNEL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – D55-2020

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il propose au Conseil de procéder à la création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, suite à la réussite au concours de l'adjoint d'animation en charge des services communication, culture et animation locale.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

FIXE le tableau des emplois permanents de la collectivité au 1^{er} août 2020 ainsi qu'il suit :

Catégorie	Grade ou emploi	Postes / Effectifs	Pourvus	Dont TNC
Filière Administrative				
A	Attaché principal	1	1	-
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère}	2	2	-
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	5	4	1
C	Adjoint administratif	1	-	-
Total filière administrative		9	7	1
Filière Technique				
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	-	-
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1	-
C	Agent de maîtrise	1	1	-
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	6	5	-
C	Adjoint technique	20	17	1
Total filière technique		29	24	1

Filière Médico-sociale				
C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
C	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	4	4	-
Total filière médico-sociale		5	5	-
Filière Sportive				
B	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1	1	-
Total filière sportive		1	1	-
Filière Animation				
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	1	-	-
C	Adjoint d'animation	3	2	-
Total filière animation		4	2	-
Filière Police Municipale				
C	Brigadier-chef principal	1	1	-
C	Gardien - Brigadier	2	1	-
Total filière police municipale		3	2	-
TOTAL GENERAL		51	41	2

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

16. PERSONNEL MUNICIPAL – CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE – D56-2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, les employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

L'article 1^{er} du décret susvisé prévoit en effet qu'une prime exceptionnelle pourra être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période soit du 17 mars au 30 avril 2020.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution selon les modalités ci-dessous.

1. BÉNÉFICIAIRES

Cette prime sera versée aux agents particulièrement mobilisés, à savoir les fonctionnaires et agents contractuels de droit public ayant exercé leurs fonctions en présentiel et/ou en télétravail durant l'état d'urgence sanitaire sur la période du 17 mars au 30 avril 2020.

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en présentiel et/ou en télétravail, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaire ;

- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire ;
- Pour les services communication et animation du fait de la nécessité d'effectuer les fonctions en télétravail en assurant la continuité de la communication et de l'animation.

2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros.

Le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Considérant que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2020, elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

En revanche, elle n'est cumulable ni avec une autre prime de même nature versée en application de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020, ni avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le niveau maximal des primes selon les services serait le suivant :

Emplois	Montants plafonds
Services administratifs	750€
Police municipale	1 000€
Services techniques	750€
Services communication et animation	750€

Le montant sera ensuite modulé en fonction du surcroît de travail, des jours de présence.

Le Maire fixe par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Au terme de son exposé, le Maire tient à remercier les agents qui, dès le 1^{er} jour, ont été présents pour assurer la continuité du service public dans un contexte particulièrement difficile et une ambiance pesante.

Il ajoute que la proposition faite au Conseil s'appuie sur le Plan de Continuité de l'Activité élaboré au début de la crise sanitaire et du confinement, avec un forfait pour les agents en relevant. Certains autres agents bénéficieront d'une prime au prorata de leur temps de présence sur la période. L'enveloppe financière s'élève à environ 11,5 K€.

A. CERCLIER demande si la prime est liée à un surcroît de travail ou à la simple présence des agents.

P. PLICQUE indique que les deux cas de figure seront pris en compte.

F. GARRIGUES s'enquière de savoir à quelle période cette prime sera versée.

A. VICHARD répond que le versement sera effectif sur la paie du mois de juillet.

H. DUTKO demande si les agents qui ne sont pas venus ont continué à bénéficier de leur salaire à 100 %.

P. PLICQUE lui répond par l'affirmative.

LE CONSEIL

OUI l'exposé du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le plan de continuité d'activité établi par la collectivité dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1000 € ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1
(A. CERCLIER)

17. REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE 2020 COVID-19 – D57-2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2544.11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Il rappelle, par ailleurs, la délibération n° 44-2019 en date du 04 juin 2019, approuvant le règlement intérieur de la piscine municipale et soumet, au regard des modalités particulières d'organisation qui entoureront le fonctionnement de la piscine sur le mois d'août (protocole sanitaire, règles de distanciation sociale, ...), un projet de règlement intérieur spécifique à l'année 2020 et à la gestion de la crise sanitaire relative au COVID-19.

Le Maire donne la parole à F. GARRIGUES qui explique que le contexte et plus particulièrement le protocole sanitaire, qui nécessite une personne à l'accueil pour la gestion des entrées ainsi qu'une personne pour la gestion des flux afin de faire respecter les règles sanitaires, ont soulevé de nombreuses questions sur la capacité de la commune à ouvrir la piscine cet été. Finalement, la piscine ouvrira ses portes le 1^{er} août.

Il ajoute que des capacités maximales par bassin ont été définies et intégrées dans le plan d'organisation de surveillance et de secours transmis aux services de l'Etat compétents le 26 juin et validé par ces derniers le 30.

F. GARRIGUES indique qu'il convient de mettre en place un règlement intérieur adapté à la situation et s'inquiète de savoir si une fois la saison terminée le règlement antérieur redeviendra applicable.

Pour A. VICHARD, il suffit que la délibération le prévoit, tout comme il peut être décidé, dans un souci de réactivité face à l'évolution de la situation de donner délégation au Maire pour adapter le règlement en cas de renforcement des mesures sanitaires.

LE CONSEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2544-11 ;

VU le règlement intérieur de la piscine municipale approuvé par délibération n° 44-2019 en date du 04 juin 2019 ;

VU l'avenant au plan d'organisation de surveillance et de secours de la piscine de Verfeil validé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire relative au coronavirus COVID-19 ;

VU le projet de Règlement Intérieur 2020 – Covid-19 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE le Règlement Intérieur de la piscine municipale 2020 – Covid-19, joint en annexe à la présente délibération.

DIT que ce règlement n'est applicable que dans la mesure où des prescriptions gouvernementales de prévention du risque sont en vigueur, à défaut le règlement intérieur approuvé par délibération n° 44-2019 du 04 juin 2019 redeviendra seul applicable.

DONNE DELEGATION au Maire pour adapter le règlement intérieur en cas de renforcement des prescriptions gouvernementales de prévention du risque.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

18. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SARL LA VOUTE – D58-2020

Monsieur le Maire donne la parole à M. Francis GARRIGUES qui indique à l'assemblée que l'usage privatif du domaine public suppose l'octroi par la commune d'un titre d'occupation délivré à titre temporaire, précaire et révocable conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et le versement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par le Conseil municipal.

A ce titre, une autorisation de terrasse a été délivrée à M. Pierre-ROLLA, propriétaire-gérant et exploitant du restaurant « El Mojito » par arrêté du Maire en date du 31 juillet 2013.

La SARL la Voute, représentée par M. Pierre-ROLLA et Mme Béatrice ANDRE, a sollicité de la commune l'autorisation de procéder à un agrandissement de la terrasse en portant sa superficie de 25 à 39 m².

Compte tenu de la volonté de la Municipalité de soutenir le développement de l'activité des commerces de proximité de Verfeil, surtout en cette période inédite de crise sanitaire, il propose au Conseil de donner une suite favorable à cette demande par la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention, d'une durée d'un an renouvelable deux fois définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper et exploiter à titre précaire et révocable un espace de 39 m², afin d'accueillir la clientèle de son commerce. Le montant de la redevance serait de 468 € par an, soit 1 €/m²/mois, révisable chaque année.

JP. CULOS indique qu'à son sens le projet ne peut être motivé par l'impact du Covid sur l'activité économique car il s'agit d'un projet bien antérieur, même s'il est entièrement d'accord sur le principe de soutien de l'activité économique.

H. DUTKO ajoute, pour sa part, être d'accord sur le fait que les commerçants ont besoin de travailler et sur le soutien de la Municipalité au développement de l'activité commerciale, cependant au vu du projet de convention et des plans qui y sont annexés, il n'approuve pas le maintien de la place de parking. Il trouve plus que judicieux d'envisager un aménagement plus sécurisé, c'est selon son expression « la place du mort ».

F. GARRIGUES évoque la problématique de stationnement dans le centre-ville et trouve que la suppression d'une troisième place de parking n'est pas opportune.

C. SCHIFANO informe les conseillers qu'un voisin du Mojito lui a d'ores et déjà fait remonter le problème de la suppression des places de stationnement. Il trouve par ailleurs limite de faire passer les piétons sur le peu d'espace public restant.

JC. LAPASSE fait observer que deux camions ont déjà du mal à se croiser, le rajout de jardinière va accentuer la dangerosité de cette zone.

F. ESTEVES se dit en phase avec H. DUTKO et C. SCHIFANO concernant la suppression des places de parking. Il considère, par ailleurs, que si les exploitants du Mojito ont vraiment un manque à gagner, libre à eux de travailler davantage notamment les jours fériés. Il annonce à l'assemblée qu'il votera contre le projet.

F. GARRIGUES insiste sur le fait qu'en qualité d'élu il souhaite supporter l'essor du commerce.

C. SCHIFANO estime au vu des plans que le positionnement des jardinières en bordure de voie permettra de laisser suffisamment de place pour le passage des piétons.

JP. CULOS s'interroge sur les questions de sécurité et demande si la convention prévoit bien la possibilité de faire enlever la terrasse en cas de difficultés.

A. VICHARD rappelle qu'il s'agit d'une occupation temporaire et précaire du domaine public et qu'il peut à tout moment y être mis fin pour des raisons de sécurité, de tranquillité, ...

A. CERCLIER trouve que l'argument sécuritaire est dirigé contre le Mojito et trouve équitable de les aider d'autant quand on voit les aberrations en matière de stationnement et d'insécurité devant la pharmacie, la boulangerie ou encore les écoles.

JP. CULOS estime que l'on se doit de se poser la question de la sécurité car il en va de la responsabilité du Maire, sans rapport avec l'objectif de soutien d'une activité économique.

H. DUTKO évoque l'enlèvement des plots mis à la charge des exploitants du Mojito dans le cadre de la convention. En ce qui le concerne, les plots appartiennent à la commune c'est donc à elle de les enlever.

Aux termes d'échanges nourris, F. GARRIGUES soumet le projet de convention à l'approbation du Conseil.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SARL la Voute, pour l'occupation d'une emprise de 39 m², sise 12 Grand Faubourg, en vue d'y réaliser une terrasse non couverte et non close ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ;

OUI l'exposé du Maire-Adjoint ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine, jointe en annexe à la présente délibération.

DONNE DELEGATION au Maire à l'effet de signer ladite convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Pour : 21

Contre : 1
(F. ESTEVES)

Abstentions : 4
(C. DEBONS, MJ. SCHIFANO
C. SCHIFANO et H. DUTKO)

19. ACTE DE VENTE CNE DE VERFEIL / SCI LES BOUGAINVILLIERS ET M. ET MME MILLIERET MODIFICATION DE SERVITUDE D'HABITATION BOURGEOISE – SCI ANPHIMATHI – D59-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune, par acte authentique en date du 30 septembre 1996 reçu par Me GINESTY, a cédé à la SCI les Bougainvilliers et M. et Mme MILLIERET, les parcelles cadastrées I n° 4 et 1759 (ancien presbytère).

Dans cet acte et afin de tenir compte de la situation du bien vendu dans le village et de son aspect paisible, une servitude réelle et perpétuelle d'habitation bourgeoise a été constituée au profit de la parcelle I n° 2 appartenant au domaine privé de la Commune (église Saint-Blaise).

Il précise qu'aux termes de cette servitude « *L'acquéreur s'interdit d'exercer dans les lieux toutes activités bruyantes et malodorantes. Les activités commerciales sont strictement interdites.*

Il est toutefois précisé que les biens vendus pourront être utilisés éventuellement pour :

L'exercice de professions libérales organisées en ordre, telles que architecte, expert-comptable, géomètre expert, professions médicales.

L'exercice des professions paramédicales représentées auprès des pouvoirs publics par le conseil supérieur des professions paramédicales, telles que infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicure-podologue, orthophoniste, diététiciennes.

Les officiers publics ou ministériels.

Enfin les professions libérales dont l'exercice est compatible avec la destination bourgeoise du bien et son environnement. »

Dans le cadre de la revente de ces biens, le futur acquéreur a fait part à la commune de son projet d'aménagement intérieur en vue de la création de trois chambres d'hôtes haut de gamme. Or l'activité de chambre d'hôtes est d'un point de vue juridique une activité commerciale.

Ce type d'activité n'étant pas incompatible avec « la destination bourgeoise du bien et son environnement », le Maire propose au Conseil de modifier la servitude d'habitation bourgeoise, en ce que l'activité de chambre d'hôtes est autorisée et ajoutée à la liste limitative d'activités autorisées sur la parcelle cadastrée section I n° 4.

Il ajoute que les frais d'acte et de publicité foncière de cette modification seront pris en charge par l'acquéreur, la SCI Anphimathi, représentée par M. Thierry NOVAT.

C. ROMERO confirme le caractère commercial de l'activité de chambres d'hôtes et précise qu'au-delà de 5 chambres la réglementation considère cette activité comme de la petite hôtellerie.

F. GARRIGUES fait observer que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable élaboré dans le cadre de la révision du PLU a mis en exergue le manque d'offre de résidence de passage sur la commune. Il approuve cette proposition de modification de servitude.

P. PLICQUE appelle également l'attention de l'assemblée que le GR®46 entre Conques et Toulouse passera juste à côté mais il n'est pas certain que ce sera la même clientèle.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'acte authentique de vente par la commune à la SCI les Bougainvilliers et M. et Mme MILLIERET, reçu par Me GINESTY en date du 30 septembre 1996, et notamment la servitude d'habitation bourgeoise constituée ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de trois chambres d'hôtes haut de gamme, présenté par la SCI Anphimathi, futur acquéreur des parcelles cadastrées I n° 4 et 1759, n'est pas incompatible avec la destination bourgeoise du bien et son environnement ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

CONSENT en qualité de propriétaire du fonds dominant (parcelle section I n° 2) à modifier la servitude d'habitation bourgeoise en ce que l'activité de chambre d'hôtes est autorisée et ajoutée à la liste limitative d'activités autorisées sur la parcelle cadastrée section I n° 4 (fonds servant).

DIT que les frais d'acte et de publicité foncière de cette modification seront pris en charge par l'acquéreur, la SCI Anphimathi.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

20. PERMIS DE CONSTRUIRE 03157319Z0069 - DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE ET DE LA RESIDENCE - D60-2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir librement la dénomination des voies publiques, et principalement des voies à caractère de rue ou de place publique. En matière de dénomination de voies, la réglementation pose le principe de la dénomination de toute voie ouverte à la circulation publique. Doivent donc être dénommées non seulement les voies communales, communautaires, départementales et nationales mais également les voies privées ouvertes à la circulation publique (article L. 162-1 du Code de la voirie routière).

Il ajoute que le numérotage des habitations constitue, quant à lui, une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ».

Conformément à la réglementation en vigueur et suite à la demande de la société anonyme HLM ALTEAL (Colomiers), titulaire du permis de construire n° 03157319Z0069 pour la construction de 50 logements (24 logements collectifs sur 2 bâtiments en R+2 et 26 maisons en R+1 avec garage), avenue Gaston Averseng, il propose au Conseil de :

- Dénommer la voie privée : Impasse des Pastelliers ;
- Dénommer la résidence de logements collectifs : Résidence du Pastel.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le permis de construire n° 03157319Z0069 pour la construction de 50 logements avenue Gaston Averseng délivré le 08 janvier 2020 ;

VU la demande de la société anonyme HLM ALTEAL (Colomiers) ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer la voie privée figurant sur les plans joints en annexe à la présente délibération Impasse des Pastelliers.

DECIDE de dénommer la résidence de logements collectifs Résidence du Pastel.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

21. QUESTIONS DIVERSES

M. ORRIT relaie une question de RM. MARTINEZ FUENTE, qui fera l'objet d'un point en commission municipale, concernant la problématique de la création d'une 5^{ème} classe de 6^{ème} au collège Jean Gay, après avoir rappelé que l'établissement comptera à la rentrée de septembre 120 élèves à répartir sur 4 classes.

Il indique que la Municipalité a été sollicitée par les associations de parents d'élèves pour soutenir leur action, quand bien même la commune n'est pas compétente, car le collège de Verfeil présente une particularité ; il accueille des enfants ayant des difficultés (dys...). Avoir des classes de 30 n'est donc pas concevable.

M. ORRIT précise que les services de l'inspection d'académie restant silencieux, les parents et les enseignants se sont donc mobilisés en faisant passer une pétition. Il ajoute que la Municipalité souhaite soutenir cette action en écrivant à la direction de l'Inspection académique d'autant qu'en cas de non-ouverture d'une 5^{ème} classe cinq jeunes verfeillois ne pourront pas être scolarisés sur Verfeil à la rentrée prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.